

Arrêt

n° 91 647 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 17 février 2011 et vous avez introduit votre première demande d'asile le jour même. A l'appui cette demande d'asile, vous aviez déclaré avoir fui votre pays car vous êtes recherchée par vos autorités nationales suite à une plainte déposée par votre famille pour coups et blessures et tentative de meurtre sur la personne de votre frère et dites craindre être emprisonnée. En outre, vous avez dit avoir fui pour des raisons 'd'orientation sociale et religieuse' parce que les membres de votre famille étant wahhabites, vous craignez qu'ils ne vous tuent en cas de retour parce qu'ils vous ont surprise en compagnie d'un homme et que vous n'êtes plus vierge.

Le 28 octobre 2011, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 15 novembre 2011. Le 31 janvier 2012, dans son arrêt n° 74 306, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en raison du fait que vos déclarations concernant les éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte n'ont pas été jugées crédibles. Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile le 25 mai 2012 en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherchée par vos autorités nationales. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez plusieurs documents pour attester de vos problèmes à savoir un e-mail de la tante de votre petit-ami, une copie de procès-verbal d'audition, une copie de déclaration solennelle, une copie de réquisition à la force publique, une copie d'un avis de recherche et une copie d'une convocation.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. audition 18/07/2012, p. 3). Il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 74 306 du 31 janvier 2012, le CCE a confirmé la décision du CGRA laquelle remettait en cause la crédibilité de votre récit, et partant les persécutions dont vous aviez fait état. La décision du CCE possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre deuxième demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de la Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne le courrier électronique et la déclaration solennelle de Mariam Diallo qui mentionne que son neveu, à savoir votre petit-ami [M.B.B], est actuellement en détention à la Maison Centrale de Conakry, notons, qu'il s'agit de courriers privés dont par nature la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes contradictions et invraisemblances constatées. Ces documents ne peuvent dès lors pas rétablir la réalité et l'actualité de votre crainte jugées non crédibles par le Commissariat général en raison des éléments relevés supra et en l'absence de force probante de ceux-ci.

Quant au procès-verbal d'audition de votre petit-ami en date du 4 avril 2012, soulignons d'emblée que l'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile, voire impossible en Guinée. En effet, c'est un des pays les plus corrompus de la planète (voir document Cedoca 'Guinée, Authentification de documents, 23 mai 2011). En outre, l'erreur orthographique à la troisième page de ce document, à savoir 'le Commissaire CentralE, est incompréhensible pour un document officiel émanant des autorités guinéennes. Ces éléments nous permettent ainsi de remettre en cause la validité de ce document. Par conséquent, ce document ne permet pas de changer le sens de la présente analyse.

Vous avez également remis une convocation de police. Remarquons tout d'abord que celle-ci ne vous a pas été adressée mais concerne [M.B.B], personne que vous dites être votre petit-ami. En outre, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ce document. En effet, le nom de la personne qui a signé ce document n'est pas mentionné. La raison de cette convocation ne figurant pas non plus sur celle-ci, un lien entre cette convocation de police et les faits que vous invoquez ne peut donc pas être établi.

En outre, vous avez déclaré ne pas savoir comment la tante de votre petit-ami est entrée en possession de ce document (cf. audition 18/07/2012, p. 5). Par conséquent, ce document ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la Réquisition à la Force Publique, ce document, dont la personne signataire ne peut être identifiée en absence de tout nom, concerne, comme la convocation de police, une personne appelée [M.B.B], que vous déclarez être votre petit-ami. Ainsi, il ne peut être établi un lien entre ce document et l'état de votre situation actuelle en Guinée. Aussi, avez-vous déclaré ne pas savoir comment la tante de votre petit-ami est entrée en possession de ce document (cf. audition 18/07/2012, p. 5). Ce document ne peut, dès lors renverser la présente analyse.

Vous avez par ailleurs fourni un avis de recherche daté du 20 juin 2012. Relevons qu'aucun nom ne figure à côté de la signature du substitut de la République. Vous avez également déclaré ne pas savoir comment la tante de votre petit-ami est entrée en possession de ce document (cf. audition 18/07/2012, p. 5). En outre, ce document se rattache à une précédente demande d'asile qui a été jugée non crédible et ce document ne rétablit pas la crédibilité. L'ensemble de ces éléments nous permet de remettre en cause la validité de ce document. Il ne peut pas ainsi de renverser le sens de la présente décision.

Finalement, interrogée sur votre situation actuelle en Guinée, vous déclarez que les recherches à votre rencontre continuent (cf. audition 18/07/2012, p. 6). Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, laquelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre précédente demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée"*, janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles

48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

4.2 En termes de requête (requête, page 2), la partie requérante invoque la violation des « articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »). Ce moyen est irrecevable étant donné que le Guide des procédures n'a valeur que de recommandation, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 février 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°74 306 du 31 janvier 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que « (...) sans se prononcer sur la question de savoir si les faits allégués par la partie requérante relèvent du champ d'application de la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité ».

5.2 La requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 25 mai 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et affirme être toujours recherchée par ses autorités nationales. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, elle dépose plusieurs documents, à savoir, un email de [M.D.], une copie d'un procès-verbal d'audition de [M.M.B.], une copie d'une déclaration solennelle de [M.D.], une copie d'une « réquisition à la force publique » du 3 avril 2012, une copie d'un avis de recherche du 20 juin 2012 et une copie d'une convocation du 23 mars 2012.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour

fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. De plus, elle estime que les recherches actuelles invoquées par la requérante ne sont pas établies. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 La partie requérante rappelle qu'une décision administrative n'a pas autorité de chose jugée et que « [d]ès lors que la requérante intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande (arrêt 57.831 du 14 mars 2011) » (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il rappelle que si une décision administrative n'a effectivement pas autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3.), tout arrêt du Conseil possède quant à lui l'autorité de chose jugée.

De ce fait, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°74 306 du 31 janvier 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En vertu de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°74 306 du Conseil, il ne peut par conséquent pas être question de réintégrer dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante pour qu'ils soient pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande.

La référence de la partie requérante à l'arrêt n°57 831 du 14 mars 2011 manque dès lors de toute pertinence, étant donné que le cas visé par cet arrêt concernait des parties requérantes qui n'avaient pas introduit de recours devant le Conseil concernant leur première demande d'asile, de sorte que les déclarations et les éléments produits dans le cadre de cette précédente demande d'asile et intégrés dans le débat relatif à la seconde demande d'asile par les parties requérantes devaient également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la deuxième demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, en ce qui concerne le courrier électronique de [M.D.] et la déclaration de [M.D.], mentionnant que son neveu, le petit ami de la requérante, est actuellement en détention à la Maison centrale de Conakry, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de courriers privés dont la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Elle rappelle aussi que ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la première demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles. Elle considère dès lors que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité et l'actualité de la crainte de la requérante.

En ce qui concerne le procès-verbal d'audition du petit ami de la requérante du 4 avril 2012, la partie défenderesse rappelle que l'authentification de documents officiels, tels les actes d'état civil ou les documents judiciaires, est très difficile, voire impossible en Guinée, en raison de la corruption très importante qui y règne. Elle constate en outre une erreur orthographique dans ce document qui amoindrit la force probante pouvant lui être accordée. Elle estime par conséquent que ce document ne permet pas de changer son analyse.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse écarte la force probante du témoignage de Madame [M.D.], au seul motif qu'il est de nature privée (requête, page 3). Elle estime que la partie défenderesse ne motive pas concrètement en quoi ce document ne serait pas probant et ne pallie pas ce qu'elle estime être l'absence de crédibilité du récit, alors qu'il était précisément produit pour conforter celui-ci, « de sorte que sa décision n'est pas adéquatement motivée sur ce point et/ou méconnaît la foi due à ses documents » (requête, pages 3 et 4).

En ce qui concerne le procès-verbal d'audition du petit ami de la requérante, elle considère que le rapport CEDOCA sur lequel la partie défenderesse se base pour motiver à cet égard porte sur l'authentification de documents officiels, tels des actes d'état civil ou des documents judiciaires, et qu'il évoque surtout la corruption et non précisément la falsification. Elle constate également qu'il ne peut être déduit que tout document officiel soit un faux. Elle considère que la partie défenderesse ne prétend,

ni *a fortiori* ne démontre, que la requérante ait recouru à la corruption pour obtenir ce document (requête, page 4). Elle constate également que la partie défenderesse ne conteste pas que le procès-verbal porte des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité. Elle estime qu'une seule faute d'orthographe ne peut suffire à affecter l'authenticité du document tant « (...) il ne peut être attendu de policiers d'une ville d'Afrique qu'ils maîtrisent parfaitement l'orthographe (le Commissaire lui-même n'étant pas à l'abri d'une coquille sans pour autant que cela suffise à écarter l'authenticité de sa décision) ». La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste ni violer la foi due aux actes, écarter purement et simplement le procès-verbal (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications fournies en termes de requête.

Le Conseil estime tout d'abord, en ce qui concerne le courriel et la déclaration solennelle de [M.D.], qu'en considérant que la sincérité et la fiabilité de [M.D.], auteur de ces documents, ne pouvaient être vérifiées et que le contenu de ces deux pièces se limitait à faire référence aux faits invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile qui ont été jugés non crédibles, la partie défenderesse n'a pas méconnu les obligations qui lui incombent dans l'examen de la demande de protection internationale de la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, en mentionnant qu'il s'agit de courriers privés dont la nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées, qui font référence à des faits décrits dans le cadre de la première demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles et dès lors que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité et l'actualité de la crainte de la requérante, a correctement motivé son motif et n'a pas violé la foi due aux actes.

De plus, la partie défenderesse n'a pas estimé que ces documents n'avaient pas de force probante uniquement en raison de leur caractère privé.

En tout état de cause, le Conseil observe que le courriel et la déclaration officielle de [M.D.] n'ont pas la force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que la détention du petit ami de la partie requérante soit établie.

Ensuite, en ce qui concerne le procès-verbal d'audition du petit ami de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents officiels guinéens, sur base de ses informations objectives non contredites par la partie requérante (dossier administratif, seconde demande, pièce 14/1 « Document de réponse – Guinée – Authentification de documents » du 23 mai 2011) et a estimé que l'authentification des documents officiels était très difficile, voire impossible. Par conséquent, la partie défenderesse n'en a pas déduit que tout document officiel est un faux.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante essaie de faire une distinction stérile entre la « corruption » et la « falsification » de documents, étant donné que les informations objectives de la partie défenderesse évoquent entre autres la falsification des documents officiels en Guinée, au vu de l'importante corruption qui y règne. La partie défenderesse ne précise d'ailleurs pas que la partie requérante a recouru à la corruption pour obtenir ce document en ce qu'elle précise que la Guinée est « un des pays les plus corrompus de la planète ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement constaté un élément qui amoindrit fortement la force probante du procès-verbal d'audition. En effet, elle relève la présence d'une erreur orthographique sur ce document qui ne concerne pas un élément périphérique, mais bien la signature même de son auteur, à savoir le commissaire. L'argument de la partie requérante selon lequel « il ne peut être attendu de policiers d'une ville d'Afrique qu'ils maîtrisent parfaitement l'orthographe (...) » postule une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, de rétablir la force probante de ce document.

En outre, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que cette dernière, interrogée quant aux motifs liés à cette arrestation, avance diverses raisons notamment le fait que son petit ami ait été arrêté pour complicité de coups et blessures et d'atteintes à la pudeur (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile/ pièce 4/ page 5). Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, il est peu vraisemblable que le petit ami de la requérante soit arrêté pour attentat à la pudeur pour la simple raison que ce dernier ait embrassé sa copine.

Par ailleurs, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles [M.D.] aurait obtenu ce document sont invraisemblables, le fait que [M.D.] soit greffière au Tribunal de première instance de Conakry III ne rendant nullement plausible le fait qu'elle ait pu obtenir un procès-verbal d'audition à la police (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, page 5 et pièce 14, courriel de [M.D.]).

Enfin, la présence de « mentions officielles » sur ce document ne parvient pas à modifier ce constat, la partie requérante ne fournissant pas d'explications convaincantes sur son contenu et la manière dont elle l'a obtenu.

Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments anéantissent toute force probante à ce document.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer la foi due aux actes, que ces trois documents ne permettent donc pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.2 Ainsi encore, s'agissant de la convocation de police, la partie défenderesse constate qu'elle n'a pas été adressée à la requérante, mais au petit ami allégué de la requérante. Elle constate également qu'un faisceau d'indices vient appuyer le caractère non probant de ce document. Ainsi, elle constate que le nom de la personne ayant signé le document n'est pas mentionné. De même, la raison de cette convocation n'y figure pas : un lien entre la convocation de police et les faits que la requérante invoque ne peut être établi. Par ailleurs, elle constate que la requérante ignore les circonstances dans lesquelles la tante de son petit ami est entrée en possession de ce document. Elle estime dès lors que ce document n'établit pas la crédibilité de ses déclarations.

La partie requérante soutient, en termes de requête, qu'elle n'était pas présente pour réceptionner cette convocation, destinée à son petit ami et dont le procès-verbal d'audition est par ailleurs produit. Elle considère que la partie défenderesse méconnaît l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dès lors qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif et impartial des nouvelles pièces produites. Elle soutient également qu'aucune question n'a été demandée au service CEDOCA quant à savoir si les convocations en Guinée contiennent toujours un motif particulier et l'identification du signataire (requête, page 5).

Elle considère que l'ignorance partielle des circonstances dans lesquelles la tante de son ami a obtenu ce document ne peut suffire à en affecter la force probante, dès lors qu'il porte des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante était ou non en Guinée pour réceptionner une convocation qui ne lui était pas adressée, ni d'analyser son authenticité, mais bien de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. La circonstance que le rapport relatif à l'authentification des documents date de mai 2011 n'a dès lors aucune incidence sur l'examen de la convocation.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que ce document n'avait pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante, étant donné qu'outre le fait que cette convocation n'était pas destinée à la requérante, celle-ci ne comporte pas le nom de son signataire, ni de motif de cette convocation et que la requérante ne sait pas comment la tante de son petit ami est entrée en possession de ce document.

A cet égard, en tout état de cause, la circonstance qu'aucune question n'ait été posée au CEDOCA quant à la présence ou non d'une signature sur la convocation ne permet pas de rétablir la force probante de ce document. En effet, le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra* (point 7.1), qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié ou qu'il ne bénéficie pas de la protection subsidiaire, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse a dès lors pu estimer que le nom de la personne qui a signé la convocation est un élément essentiel de ladite convocation, et que son absence en diminuait la force probante, sans devoir poser une question à cet égard au CEDOCA.

Le Conseil estime par ailleurs que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas fondée. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cet article, étant donné que la partie défenderesse a analysé de manière individuelle, objective et impartiale la seconde demande d'asile de la requérante, en tenant compte de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n°74 306 du 31 janvier 2012 et en examinant chacun des nouveaux documents déposés par la requérante. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents, des informations et documents pertinents présentés par la partie requérante et du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Enfin, le Conseil observe que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, en invoquant qu'« [e]n méconnaissance avec l'article 27, le CGRA ne procède pas à un examen objectif et impartial des nouvelles pièces produites » et que « [m]éconnaissant à nouveau l'article 27, le CGRA ne tient pas compte des éléments des informations et documents pertinents présentés par le requérant d'asile » (requête, pages 4 et 5), la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aurait été violé.

Enfin, la présence de « mentions officielles » sur ce document ne parvient pas à modifier ce constat, la partie requérante ne fournissant pas d'explications convaincantes sur son contenu et la manière dont elle l'a obtenu.

Ce document ne permet donc pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les autres documents déposés par la requérante, à savoir, la « réquisition à la force publique » ainsi que de l'avis de recherche du 20 juin 2012, ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

En ce qui concerne la « réquisition à la force publique », la partie défenderesse constate qu'aucun signataire ne peut être identifié et qu'elle concerne le petit ami de la requérante. Elle estime qu'il ne peut être établi de lien entre ce document et la situation actuelle de la requérante en Guinée. Enfin, elle relève que la requérante ignore les circonstances dans lesquelles la tante de son petit ami a obtenu ce document.

En ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse constate qu'aucun nom ne figure à côté de la signature du substitut de la République et en outre que la requérante ignore les circonstances dans lesquelles la tante de son petit ami est entrée en possession de ces documents. Elle relève également que ce document s'attache à des éléments qui n'ont pas été jugés crédibles lors de la première demande d'asile.

En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun argument spécifique à l'égard des motifs de la décision attaquée relatifs à ces deux documents. Elle renvoie aux critiques qu'elle a formulées à l'égard de la motivation de la partie défenderesse relative à la convocation déposée (requête, page 5).

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et renvoie, pour le surplus, à son point 7.5.2.

7.6 La partie défenderesse estime enfin que la requérante ne prouve pas que des recherches auraient lieu actuellement à son égard en Guinée.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision attaquée, auxquelles le Conseil se rallie.

7.7 La partie requérante rappelle qu'elle fait partie de l'ethnie peule et que les tensions ethniques et politiques restent élevées, notamment entre les Malinkés et les Peulhs (requête, page 7).

7.7.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

7.7.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peulhs en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

7.7.3 Il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 15/2, « Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peulhs, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle.

Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.7.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, la simple référence à un rapport, en termes de requête, à ce sujet ne suffit pas à actualiser et à contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

7.7.5 En l'espèce, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Par conséquent, les arguments de la partie requérante relatifs au caractère de droit commun et à la question de la protection des autorités (requête, pages 5 à 7) sont surabondants, au vu du caractère non établi des faits invoqués par la partie requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.10 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 8), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle estime que les tensions politiques et ethniques en cours actuellement dans son pays restent élevées (requête, page 7).

8.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 7.7.1 à 7.7.5), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.5 Enfin, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8.6 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 15/2, « Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT